

BONNES PRATIQUES DE LA PROTECTION DES EAUX PENDANT LA CONSTRUCTION

Mesures générales à prendre sur le chantier

1. Avant toute intervention, l'entreprise requiert le préavis de la direction des travaux (DT) concernant :

- l'évacuation d'eaux de tout genre provenant des chantiers, même non polluée ou provisoire, dans une eau superficielle ;
- toute intervention ou dépôt de matériaux, d'engins ou d'installations sur les rives, même provisoire sur la surface ou le fond des eaux.

2. Les rejets d'eaux ne doivent provoquer aucune altération du milieu récepteur et doivent respecter les normes de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, voir tableau).

Des mesures de protection doivent être prises afin d'éviter l'écoulement d'eaux de ruissellement turbides (particules minérales ou organiques) et/ou polluées (p.ex. hydrocarbures) dans les eaux de surface, en particulier dans les zones de terrain défriché, décapé ou au départ de dépôts de matériaux.

3. Les déversements ou écoulements accidentels de produits pouvant mettre en danger la qualité des eaux doivent être annoncés sans délai à la DT et au SENE (tél. 032 889 67 30), à la Police cantonale (tél. 032 888 9000) qui avise le centre de secours, si nécessaire.

4. Toute possibilité de recyclage d'eaux doit être étudiée, notamment d'eaux de chantier, d'eaux de drainage ou d'eaux de pompage dans les fouilles.

5. Les eaux usées des installations de chantier, dortoirs, cantines et bureaux seront évacuées selon les instructions de la DT en accord avec le SENE. De manière générale, ces locaux seront raccordés au collecteur communal d'eaux usées.

Tous rejets humains et domestiques en dehors des installations sont interdits.

6. Les eaux en provenance des travaux de fouille et de terrassement doivent transiter par un bassin de décantation, puis un séparateur d'hydrocarbures avant leur évacuation. Préalablement traitées, elles seront infiltrées dans le terrain (si cela est possible).

Si l'infiltration n'est pas possible et moyennant l'autorisation du SENE, elles seront évacuées dans les eaux superficielles.

Le dimensionnement des bassins de décantation et de séparation d'hydrocarbures se fera selon la norme SNV 592 000 et la recommandation SIA 431.

7. Les machines de chantier devront être maintenues dans un état qui assure raisonnablement qu'elles ne produisent pas de perte de carburant ou de lubrifiant. Les conduites et les appareils hydrauliques seront inspectés régulièrement dans le but de prévenir des fuites.

Leur ravitaillement en carburant pourra se faire sur l'emplacement de travail, à condition que celui-ci se trouve hors d'une zone S et que toutes les précautions soient prises pour éviter les déversements accidentels d'hydrocarbures.

L'utilisation de lubrifiants biodégradables doit être préférée.

8. Sur les grands chantiers, l'installation de places de lavage et d'entretien respectera les directives cantonales « Mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées », de juillet 1993.

9. Les huiles usées, les vieilles huiles et émulsions huileuses, les eaux grasses, le contenu des décanteurs (sacs à boues) et des séparateurs d'hydrocarbures, notamment, sont des déchets spéciaux.

Ils doivent être éliminés conformément à l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22.6.05, et être accompagnés d'un document de suivi pour chaque type de déchets et chaque livraison.

10. Les déchets et résidus liquides produits par les divers corps de métiers ne seront en aucun cas déchargés dans la fouille.

Des bennes doivent être à disposition pour les déchets de chantier qui seront triés et traités selon les règles en vigueur.

11. Sur le chantier, l'entreprise désignera une personne responsable du stockage et de la manutention des produits susceptibles d'altérer les eaux. Le responsable devra au moins être connu de la DT et être atteignable en tout temps. Il est judicieux que la personne figure dans le plan qualité de l'entreprise.

12. Le SENE exige la présence de matériel destiné à intervenir rapidement en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures suivant l'importance du chantier et les risques qui lui sont inhérents (machines présentes, mode de ravitaillement, situation par rapport aux zones de protection S, cours d'eau, zones nature, etc.).

13. L'entreprise est tenue de mettre à disposition le matériel et les locaux nécessaires à l'application des présentes directives.

En secteur Au/Ao et zones de protection S

Des mesures de protection des eaux complémentaires existent pour la zone S ou/et le secteur A.

Le secteur Au/Ao et les zones S de protection des eaux s'étendent à tout le territoire au-dessus des nappes souterraines, y compris aux lacs et aux cours d'eau.

Les zones de protection S protègent les puits, sources et captages d'eau en général. Elles définissent les surfaces du territoire qui sont en liaison hydraulique avec les captages. On distingue les zones S1 (le captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée).

1. L'installation de WC avec fosse d'infiltration est interdite.

2. En fin de semaine, tous les véhicules seront parqués sur une place sécurisée avec rétention

des liquides. Cette prescription s'applique également le soir pour tous les véhicules effectuant des travaux en zone S.

3. Le remplissage des réservoirs, ainsi que le nettoyage et la réparation des machines et des véhicules ne pourront être exécutés que sur des emplacements protégés (par ex. place ou bac en béton ou muni d'un revêtement étanche).

4. Les liquides pouvant altérer les eaux (huiles, carburants, adjuvants pour le béton, liants hydrocarbonés, etc.) doivent être stockés dans un bac, sous abri, capable de retenir 100% du liquide entreposé.

5. Une quantité de produits absorbants permettant la rétention de l'équivalent du volume du plus grand dépôt d'huile minérale sera présente en permanence sur le chantier.

6. La bétonnière sera installée sur un emplacement étanche permettant la récupération totale des eaux résiduaires.

Dans tous les cas, il est préconisé de travailler en circuit fermé pour le recyclage des eaux de lavage, voir aussi recommandation SIA 431 ou norme VSS 509'431).

7. Les eaux de lavage contenant du lait de ciment (rinçage des camions et des installations mobiles de préparation de béton, eaux résiduaires de la fabrication du béton, etc.) doivent être évacuées conformément à la fiche « A savoir » *Directives pour les eaux de bétonnage et les centrales à béton*.

8. En zone S1 et S2, sont interdits :

- l'installation de centrales à béton mobiles ;
- le graissage des serrures de palplanches ;
- le dépôt du matériel de coffrage huilé

Toutes les personnes occupées sur le chantier seront rendues attentives aux présentes prescriptions, notamment par des instructions personnelles ou par voie d'affichage.

Il peut être indiqué de rappeler ces prescriptions lors des séances de chantier et de s'y référer dans les plans d'assurance-qualité.

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

**Liste non exhaustive des paramètres à respecter selon l'ordonnance
sur la protection des eaux (OEaux) du 28.10.1998**

Paramètres	Déversement dans les eaux / Infiltration	Déversement dans les égouts publics
Substances non dissoutes totales	20 mg/l	le SENE peut préciser des conditions supplémentaires, selon les conditions locales
pH	6.5 à 9.0	6.5 à 9.0
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	20 mg/l
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	0.08 mg/l ; dès 0.04 mg/l, le SENE peut exiger d'autres conditions	--